



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS

1 ter, rue de la procession
17170 COURCON

MARDI 30 MAI 2023 – 10H00

PUYRAVAULT – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – 5 RUE DU STADE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 30 mai, à dix heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à Puyravault.

| | | |
|-------------------|---|----|
| Nombre de membres | : | 15 |
| Présents | : | 10 |
| Pouvoirs | : | 01 |
| Votants | : | 11 |

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 23 mai 2023.

Présents :

Sylvain AUGERAUD, Didier DENIS (à partir de la question n°6), Philippe NEAU, délégués de la CDC Aunis Atlantique

Micheline BERNARD, Marie-Claude BILLEAUD, Raymond DESILLE, Didier QUINCONNEAU (suppléant), délégués de la CDC Aunis Sud

Philippe CHABRIER, Guillaume KRABAL, Didier ROBLIN, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Jérémy BOISSEAU, Didier DENIS (de la question n°1 à 5), Sylvain FAGOT, Pascal CHAUVEAU, Sébastien GARNAUD, Roger GERVAIS, Line MÉODE

A donné pouvoir :

Pascal CHAUVEAU a donné pouvoir à Micheline BERNARD.

Secrétaire de séance : Guillaume KRABAL

Assistaient également à la réunion Monsieur Jean-Louis BERTHÉ, Direction, Monsieur Didier BERCHAIRE, technicien, Madame Lucie MARIN, administration générale.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation du secrétaire de séance

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Guillaume KRABAL fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Guillaume KRABAL pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 09 mars 2023

Madame la Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 09 mars 2023.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

3. Délégation de pouvoir du Comité Syndical vers la Présidente du Syndicat

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de compléter les délibérations du 26 février 2021 et du 29 septembre 2021 et de lui déléguer l'attribution suivante dans le cadre de l'exercice des compétences obligatoires et des compétences facultatives dès lors qu'elles sont transférées au syndicat :

En matière de finances :

- Solliciter toute aide financière auprès de l'Etat, d'autres collectivités, d'organismes publics ou privés dans le cadre d'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dès lors que le plan de financement est inférieur à 40 000 € HT.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du 26 février 2021 et 29 septembre 2021 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical vers la Présidente,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMPLETE les délégations de pouvoir de Madame la Présidente comme indiqué ci-dessus ;

PREVOIT qu'en cas d'empêchement de la présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par le 1^{er} vice-président ;

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même, par délégation du Comité Syndical.

INDIQUE que les délégations de Madame la Présidente s'établissent comme suit :

En matière de commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs à 40 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, dès lors que les crédits sont prévus au budget ;

En matière de finances :

- Procéder aux réductions ou annulations de créances, de mandats et aux admissions en non-valeurs ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Autoriser à fixer les prix pour les cessions de biens appartenant au Syndicat dans la limite de 15 000.00 € ;
- Contractualiser une ligne de trésorerie d'un montant inférieur ou égal à 50 000.00 € ;
- La passation ou le renouvellement de contrats de maintenance ou d'entretien lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toute décision concernant la signature des conventions inférieures à 15 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits sont prévus au budget
- Solliciter toute aide financière auprès de l'Etat, d'autres collectivités, d'organismes publics ou privés dans le cadre d'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dès lors que le plan de financement est inférieur à 40 000 € HT

En matière de ressources humaines :

- Engager, par recrutement direct en tant que de besoin, notamment pour les congés maladie, des agents non titulaires à titre occasionnel des saisonniers pour répondre aux nécessités de service dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 si les besoins du service le justifient et de charger le Président de la constatations de besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil ;
- Fixer le montant de gratifications des stagiaires ;

En matière d'administration générale :

- Passer les contrats d'assurance ;
- Accepter ou refuser les indemnités de remboursement d'assurance consécutifs à des sinistres et régler les conséquences dommageables des sinistres ainsi que les franchise à la charge du Syndicat ;
- Signer les conventions liées aux affaires courantes sans incidence financière ;

En matière d'affaires juridiques :

- Déposer plainte au nom du SYRIMA, avec ou sans constitution de partie civile ;
- Agir en justice au nom du Syndicat en première instance : au besoin par l'intermédiaire d'avocats, en demande ou en défense, en intervention volontaire ou sur mise en cause, au fond ou référé, devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

| |
|---|
| 4. Délégation de pouvoir du Comité Syndical vers le Bureau du Syndicat |
|---|

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de modifier la délibération du 26 mars 2021 et de déléguer l'attribution suivante au Bureau dans le cadre de l'exercice des compétences obligatoires et des compétences facultatives dès lors qu'elles sont transférées au syndicat :

En matière de finances :

- Solliciter toute aide financière auprès de l'Etat, d'autres collectivités, d'organismes publics ou privés dans le cadre d'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dès lors que le plan de financement est supérieur ou égal à 40 000 € HT.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 mars 2021 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical vers le Bureau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE les délégations de pouvoir du Bureau comme indiqué ci-dessus ;

RAPPELLE que, lors de chaque réunion du Comité Syndical, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par le Bureau, par délégation du Comité Syndical.

INDIQUE que les délégations du Bureau s'établissent comme suit :

En matière de commande publique :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services dont le montant est supérieur à 40 000.00 € HT et inférieur à 214 000.00 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, dès lors que les crédits sont prévus au budget ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur à 40 000.00 € HT et inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant les avenants, dès lors que les crédits sont prévus au budget ;

En matière de finances :

- Solliciter toute aide financière auprès de l'Etat, d'autres collectivités, d'organismes publics ou privés dans le cadre d'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dès lors que le plan de financement est supérieur ou égal à 40 000 € HT.

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

5. Dissolution du syndicat et répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis (SYHNA)

Madame la Présidente propose aux membres de se prononcer sur la dissolution du Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis (SYHNA) et d'entériner les modalités de dissolution en adoptant des clés de répartition du solde comptable.

Le Comité Syndical du SYHNA a, par délibération en date du 23 mai 2023 décidé de sa dissolution. Il appartient à chacun des membres d'acter cette dissolution et la répartition de l'actif et du passif dudit syndicat.

Le Comité Syndical,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le CGCT,

Considérant la nouvelle organisation sur le territoire de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations (GEMAPI),

Considérant que l'action du SYHNA est devenue redondante et superposée à celle de différents acteurs et financeurs intervenant sur le territoire,

Vu la délibération du 23 mai 2023 du Comité Syndical du SYHNA,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la dissolution du Syndicat Mixte de Coordination Hydraulique du Nord Aunis ;

ACCEPTE les modalités de liquidation telles que définies ci-après :

CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque membre.

Pour les membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

LES RESULTATS

Résultats à intégrer au budget

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

| Résultats de clôture du syndicat dissous | |
|--|--|
| Section d'investissement : - 34 624,92 | Section de fonctionnement : 150 267,88 |

Ces résultats seront répartis entre les membres et repris au budget :

- A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ;
- A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

La répartition des résultats est la suivante :

| | |
|--|------------|
| Résultat clôture investissement (Déficit) | -34 624,92 |
| Résultat clôture fonctionnement (Excédent) | 150 267,88 |

| Membre | Clé de répartition | Répartition déficit investissement | Répartition excédent fonctionnement |
|--|--------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis | 37,98 % | -13 150,54 | 57 071,74 |
| SIAH du Canal de la Branche | 10,94 % | -3 787,97 | 16 439,31 |

| | | | |
|--------------------------------|--------|-------------------|-------------------|
| SIAH du Val de Vaux | 1,08 % | -373,95 | 1 622,89 |
| AS Nord de Charron | 0,97 % | -335,86 | 1 457,60 |
| AS Cravans Lavinaud | 2,55 % | -882,94 | 3 831,83 |
| AS Norbeck | 1,17 % | -405,11 | 1 758,13 |
| AS Taugon La Ronde | 7,68 % | -2 659,19 | 11 540,57 |
| AS Boère | 3,50 % | -1 211,87 | 5 259,38 |
| AS St Cyr Cressé | 0,27 % | -93,49 | 405,72 |
| AS Suiré Sourdon Luché | 0,67 % | -231,99 | 1 006,79 |
| AS l'Angle Giraud | 2,08 % | -720,20 | 3 125,57 |
| AS St Michel St Léonard Cosses | 6,95 % | -2 406,43 | 10 443,62 |
| AS Andilly Charron Longèves | 4,77 % | -1 651,61 | 7 167,78 |
| AS La Brie La Penissière | 2,56 % | -886,40 | 3 846,86 |
| AS Esnandes Villedoux St Ouen | 3,92 % | -1 357,30 | 5 890,50 |
| AS Nuailé Anais | 3,19 % | -1 104,53 | 4 793,55 |
| AS Marais Sauvage Garreau | 5,18 % | -1 793,57 | 7 783,88 |
| AS Mouillepied Gros Aubier | 4,54 % | -1 571,97 | 6 822,16 |
| | | -34 624,92 | 150 267,88 |

Résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats entre les membres est la suivante :

| Répartition des soldes des compte de résultats à la balance au jour de la dissolution | | |
|--|----------------|--|
| Compte | Montant | Membre bénéficiaire |
| 1068 | 26 068,91 | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis |
| 110 | 150 267,88 | Suivant clé de répartition définie ci-dessus |

LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser seront repris au budget du membre qui exerce la compétence suite à la dissolution du syndicat.

L'état des restes à réaliser est le suivant : sans objet.

L'ACTIF ET LE PASSIF

Les biens et les subventions ne peuvent pas être scindés. La répartition comptable doit correspondre à la répartition physique des biens. Elle est établie à partir d'un état de l'actif de la collectivité ajusté avec la balance comptable au jour de la dissolution.

La répartition doit être équilibrée en débit/crédit pour chaque membre.

Les immobilisations et subventions d'équipement

Les immobilisations mises à disposition du syndicat par les membres lors de la création figurent à l'actif du syndicat aux comptes : sans objet.

Les subventions associées, reçues par le syndicat au titre d'une mise à disposition, se répartissent de la manière suivante : sans objet.

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création sont répartis entre les membres de la manière suivante :

| Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat | | | |
|---|----------------|-----------------------|--|
| Compte | Montant | Amortissements | Membre bénéficiaire |
| 2031 | 175 787,98 | 175 787,98 | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis |
| 2158 | 5 004,00 | 834,00 | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis |
| 2188 | 629,00 | 314,49 | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis |

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont réparties entre les membres selon le même critère, de la manière suivante :

| Etat des subventions perçues par le syndicat | | | |
|---|----------------|-----------------------|----------------------------|
| Compte | Montant | Amortissements | Membre bénéficiaire |

| | | | |
|------|-----------|-------|--|
| 1322 | 9 688,41 | néant | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d’Aunis |
| 1323 | 47 885,93 | néant | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d’Aunis |
| 1326 | 21 414,00 | néant | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d’Aunis |
| 1327 | 4 892,54 | néant | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d’Aunis |
| 1328 | 13 562,7 | néant | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d’Aunis |

Le détail des immobilisations et subventions concernées figure dans l'état de l'actif ci-après :

| 67400 - SM COORD HYDRAULIQUE NORD Exercice 2023 | | | | | | | | | |
|---|---------------------------|--|------------------|---------------------|--------------|---------------------------|------------------------------|--------------|---------------------|
| ETAT DE L'ACTIF | | | | | | | | | |
| Compte | N° INVENTAIRE | DÉSIGNATION DU BIEN | DATE ACQUISITION | DURÉE AMORTISSEMENT | VALEUR BRUTE | AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS | AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE | VALEUR NETTE | Membre bénéficiaire |
| 2031 | 2013-301 | ETUDES PAPI | 20/08/2013 | 5 an(s) | 19 295,00 | 3 420,50 | 0,00 | 15 874,50 | SYRIMA |
| 2031 | 2013-303 | DIAGNOSTIC DIGUES SEVRE NIORTAISE PAPI | 04/10/2013 | 5 an(s) | 24 422,50 | 1 452,50 | 0,00 | 22 970,00 | SYRIMA |
| 2031 | 2013-304 | CONCOMITANCE DES ALEAS -AMO PAPI | 04/10/2013 | 5 an(s) | 2 803,20 | 143,66 | 0,00 | 2 659,54 | SYRIMA |
| 2031 | 2013-305 | BILAN CREZH | 16/12/2013 | 5 an(s) | 27 498,20 | 2 749,82 | 0,00 | 24 748,38 | SYRIMA |
| 2031 | 2014-1 | Fiche inventaire inexistante | 16/12/2013 | 5 an(s) | 4 936,80 | 3 949,44 | 0,00 | 987,36 | SYRIMA |
| 2031 | 2014-2 | Fiche inventaire inexistante | 16/12/2013 | 5 an(s) | 44 484,20 | 34 520,36 | 0,00 | 9 963,84 | SYRIMA |
| 2031 | 2014-3 | Fiche inventaire inexistante | 16/12/2013 | 5 an(s) | 7 200,00 | 5 760,00 | 0,00 | 1 440,00 | SYRIMA |
| 2031 | 2014-4 | Fiche inventaire inexistante | 16/12/2013 | 5 an(s) | 24 000,00 | 19 200,00 | 0,00 | 4 800,00 | SYRIMA |
| 2031 | 2014-5 | Fiche inventaire inexistante | 16/12/2013 | 5 an(s) | 2 235,20 | 1 341,12 | 0,00 | 894,08 | SYRIMA |
| 2031 | 2014-6 | Fiche inventaire inexistante | 16/12/2013 | 5 an(s) | 2 335,68 | 1 401,42 | 0,00 | 934,26 | SYRIMA |
| 2031 | 2014-7 | Fiche inventaire inexistante | 16/12/2013 | 5 an(s) | 4 079,00 | 3 263,20 | 0,00 | 815,80 | SYRIMA |
| 2031 | 90003308343231 | MANDAT -28-1-2014- Bilan CREZH - 2ème situation --SEGI | 19/02/2014 | 5 an(s) | 12 498,20 | 12 498,00 | 0,00 | 0,20 | SYRIMA |
| 2031 Résultat | | | | | 175 787,98 | 89 700,02 | 0,00 | 86 087,96 | SYRIMA |
| 2158 | 2021/ELAGUEUSE MS194T | TONDEUSE DEBROUSAILLEUSE AS65 4T ELAGUEUSE MS194T ROLLO 35CM | 01/07/2021 | | 384,00 | 64,00 | 0,00 | 320,00 | SYRIMA |
| 2158 | 2021/TONDEUSE DEBROUSAILL | TONDEUSE DEBROUSAILLEUSE AS65 4T ELAGUEUSE MS194T ROLLO 35CM | 01/07/2021 | | 4 620,00 | 770,00 | 0,00 | 3 850,00 | SYRIMA |
| 2158 Résultat | | | | | 5 004,00 | 834,00 | 0,00 | 4 170,00 | SYRIMA |
| 2188 | 2019/ CONGELATEURS | CONGELATEUR ELECTROLUX 495L | 18/10/2019 | 5 an(s) | 629,00 | 314,49 | 0,00 | 314,51 | SYRIMA |
| 2188 Résultat | | | | | 629,00 | 314,49 | 0,00 | 314,51 | SYRIMA |
| Grand Somme | | | | | 181 420,98 | 90 848,51 | 0,00 | 90 572,47 | SYRIMA |

LES EMPRUNTS

Le syndicat n'a aucun emprunt en cours.

LES RESTES A RECOUVRER ET RESTES A PAYER

Sans objet

LA TRESORERIE

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les membres de la manière suivante :

| Solde trésorerie du Syndicat à la date de dissolution | | 115 642,96 |
|--|---------------------------|-------------------------------|
| Membre | Clé de répartition | Répartition Trésorerie |
| SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières et Marais d’Aunis | 37,98 % | 43 921,20 |
| SIAH du Canal de la Banche | 10,94 % | 12 651,34 |
| SIAH du Val de Vaux | 1,08 % | 1 248,94 |
| AS Nord de Charron | 0,97 % | 1 121,74 |
| AS Cravans Lavinaud | 2,55 % | 2 948,90 |
| AS Norbeck | 1,17 % | 1 353,02 |
| AS Taugon La Ronde | 7,68 % | 8 881,38 |
| AS Boère | 3,50 % | 4 047,50 |
| AS St Cyr Cressé | 0,27 % | 312,24 |
| AS Suiré Sourdon Luché | 0,67 % | 774,81 |
| AS l'Angle Giraud | 2,08 % | 2 405,37 |
| AS St Michel St Léonard Cosses | 6,95 % | 8 037,19 |
| AS Andilly Charron Longèves | 4,77 % | 5 516,17 |
| AS La Brie La Penissière | 2,56 % | 2 960,46 |
| AS Esnandes Villedoux St Ouen | 3,92 % | 4 533,20 |
| AS Nuaille Anais | 3,19 % | 3 689,01 |
| AS Marais Sauvage Garreau | 5,18 % | 5 990,31 |
| AS Mouilleped Gros Aubier | 4,54 % | 5 250,19 |
| | | 115 642,96 |

LES AUTRES COMPTES PRESENTS A LA BALANCE

Les autres comptes d’actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de la dissolution sont répartis de la manière suivante :

| Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution | | |
|--|----------------|--------------------------------------|
| Compte | Montant | Membre bénéficiaire |
| 192 | 41,55 | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières |
| 193 | 153 611,35 | SYRIMA – Syndicat mixte des Rivières |

LES REGIES DE RECETTES ET D’AVANCES

Sans objet

TRANSFERT DE PERSONNEL

Sans objet

Vote : pour : 10, contre : 00, abstention : 00

Arrivée de Monsieur Didier DENIS à 10h30 au moment de l’examen de la question.

6. Définition du réseau gémapien

Madame la Présidente rappelle que le SYRIMA gère des compétences et non un territoire. Son intervention (dans le cadre de ses statuts et du Code de l’Environnement notamment) constitue une faculté et non une obligation. En effet, les notions de carence du privé, d’importance des travaux et d’urgence entrent également en ligne de compte.

Dans ce cadre, l'intervention du SYRIMA va donc s'effectuer au travers d'outils comme le CT, ou suite à une politique (décision des élus) organisée autour des items suivants :

- l'aménagement d'un bassin hydro (item 1)
- l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau (item 2) (DIG)
- des étude(s) concernant les enjeux de protection contre les inondations fluviales (CdC Aunis Sud)
- (item 5)
- d'une politique organisée pour la protection et la restauration ... des zones humides ... (item 8)

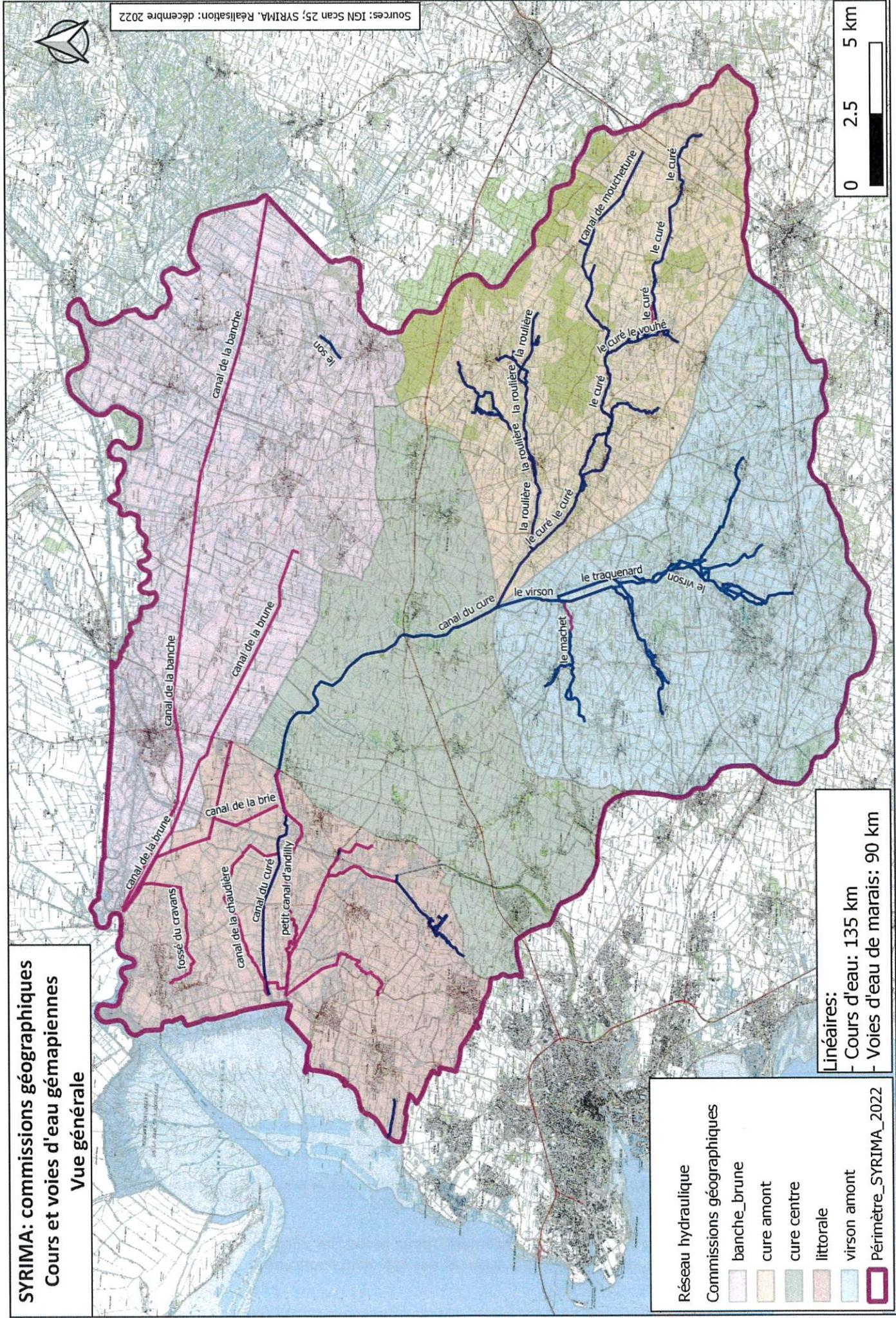
Les contours de l'exercice de la compétence GEMAPI sont en train de se préciser et chaque territoire façonne, à sa main, sa vision.

Définir un réseau gémapien c'est prioriser les cours d'eau/voies d'eau (en marais) présentant un intérêt majeur pour le SYRIMA.

Pour cela, à la fin de l'année 2022, les 5 commissions géographiques ont été réunies pour faire des propositions de cours d'eau et voies d'eaux gémapiennes.

La carte est la suivante :

SYRIMA: commissions géographiques
Cours et voies d'eau gémapiennes
Vue générale



13 OCT. 2023

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYRIMA,

Vu les propositions des 5 commissions géographiques réunies fin 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEFINIT le réseau hydraulique gémapien du SYRIMA conformément à la carte annexée à la présente délibération.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

7. Contrat Territorial cadre Marais Poitevin 2023-2025

Madame la Présidente rappelle que le Contrat Territorial cadre du marais Poitevin est un document qui définit un cadre commun pour la mise en œuvre des programmes des contrats territoriaux optionnels (CT) sur la zone humide du marais Poitevin. Ce document a pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique sur les thématiques de la gestion de l'eau sur ce territoire.

Le bilan du précédent contrat cadre (2020-2022) porte sur deux axes :

- La mise en cohérence et la coordination des CT opérationnels à consolider, notamment au travers d'outils communs efficaces.
- La poursuite d'études transversales (SIG, évaluation de la zone humide, stratégie foncière, communication).

Le contrat 2023-2025 reste dans la même veine que le contrat précédent et vise en particulier à :

- Poursuivre et renforcer l'articulation et la complémentarité des dispositifs mis en place depuis 2015,
- Apporter davantage de cohérence et de coordination entre les CT opérationnels ;
- Evaluer à l'échelle de la zone humide l'évolution de sa fonctionnalité et l'efficacité des travaux portés par les CT opérationnels ;
- Poursuivre les études transversales engagées à l'échelle de la zone humide et en proposer de nouvelles,
- Renforcer l'animation globale de l'ensemble du dispositif et veiller à la bonne articulation entre les différents échelons.

Le montant prévisionnel du CT cadre pour la période 2023-2025 est évalué à 4 300 843€, financé par l'Agence de l'Eau (45%), l'EPMP (22%) et les maîtres d'ouvrages associés (34%).

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat Territorial cadre du marais Poitevin,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la mise en place d'un nouveau contrat territorial cadre marais Poitevin pour la période 2023 - 2025.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

FONCTION PUBLIQUE

8. Détermination des taux de promotions pour les avancements de grade – ratio promus – promouvables

Madame la Présidente explique que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,
Considérant la saisine du Comité Social Territorial,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE un taux est uniforme pour tous les grades : 100 % pour l'année 2023 ;
DIT que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSEMBLEE

9. Compte-rendu des décisions du Bureau exercées par délégation du Comité Syndical

Par délibération du 26 mars 2021, le Comité Syndical a confié un certain nombre de ses attributions au Bureau.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe que le Bureau a adopté les délibérations suivantes :

| Date | Compétence | Objet |
|------------|-------------------------------------|--|
| 01/12/2022 | OBLIGATOIRE | Accompagnement pour la réalisation d'un diagnostic territorial prévisionnel et la concertation relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin du Curé – marché subséquent n°2 – demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne |
| 01/12/2022 | OBLIGATOIRE | Accompagnement pour la réalisation d'un diagnostic territorial prévisionnel et la concertation relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin du Curé – marché subséquent n°2 – demande de subvention au Département |
| 01/12/2022 | FACULTATIVE CDC AA CDC AS CDA LR | Demande de subvention au Département de la Charente-Maritime – lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles 2022 – convention de prestation FREDON 2022 |
| 01/12/2022 | OBLIGATOIRE | Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – animation du Contrat Territorial Aunis Océan année 2023 |
| 09/03/2023 | FACULTATIVE CDC AA CDC AS CDA LR | Marché 2022/03/SYRIMA : Arrachage et exportation de jussie et myriophylle des voies d'eau – avenants de moins-value |
| 09/03/2023 | FACULTATIVE CDC AA CDC AS CDA LR | Arrachage des végétaux aquatiques exogènes envahissants en Nord Aunis des voies d'eau – attribution des marchés |
| 09/03/2023 | FACULTATIVE CDC AA CDC AS CDA LR | Lutte contre les espèces végétales envahissantes campagne 2023 – demande de subvention au Département |
| 09/03/2023 | FACULTATIVE CDC AA CDC AS CDA LR | Demande de subvention au Département de la Charente-Maritime – lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles 2023 – convention de prestations FREDON 2023 |

Le Comité Syndical a pris acte.

10. Compte-rendu des décisions de la Présidente exercées par délégation du Comité Syndical

Par délibérations du 26 février 2021 et du 29 septembre 2021, le Comité Syndical a confié un certain nombre de ses attributions à la Présidente.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des décisions qu'elle prend, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe des décisions suivantes :

| Date | Compétence | Objet |
|------------|-----------------------|---|
| 16/03/2023 | OBLIGATOIRE | Ouverture auprès de la Caisse Epargne Aquitaine Poitou Charentes une ligne de trésorerie d'un montant de 50.000 EUROS |
| 16/03/2023 | FACULTATIVE CDC AA | Convention de partenariat avec l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise pour la délégation de maîtrise d'ouvrage d'une mission gémapienne : Maîtrise de la prolifération de la jussie, secteur des marais mouillés de la Sèvre et du Mignon – année 2023 |
| 16/03/2023 | FACULTATIVE CDC AA | Convention de partenariat avec l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Marais Sauvage et de la Perle pour l'organisation d'une lutte intégrée et coordonnée contre les espèces animales envahissantes – année 2023 |
| 24/03/2023 | OBLIGATOIRE | Cession du véhicule Renault Trafic EA-395-XP au garage SAS BASCLE Marans pour un montant de 4 000.00 € |

Le Comité Syndical a pris acte.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

❖ Recrutements en cours

Madame la Présidente fait un point sur les recrutements en cours (technicien rivières et assistante administrative).

❖ Télémesure/télégestion des ouvrages

Une réunion concernant des actions PAPI ayant pour objet la mise en place de télémesure et télégestion (et solution logiciel) sur les différents ouvrages à la mer de la Baie de l'Aiguillon s'est déroulée le 14 Avril dernier. Information est faite sur les points abordés concernant le SYRIMA.

❖ Etude de faisabilité d'un bassin de chasse aux Portes du Curé

Afin d'éviter que la situation vécue en janvier 2023 (inondation d'une partie des marais), se reproduise Madame la Présidente propose de lancer une étude sur le sujet. Le Comité Syndical charge Madame la Présidente de consulter un bureau d'étude.

❖ Dates prochaines réunions

Comité Syndical : vendredi 22 septembre 2023 à 9h30. Lieu restant à définir.

❖ CTAO

Pour mémoire, la signature a lieu le jeudi 08 juin 2023 à partir de 9h30 dans la salle de l'Envol à Longèves.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Le 22 SEP. 2023
La Présidente,
Micheline BERNARD



Le secrétaire de séance,
Guillaume KRABAL